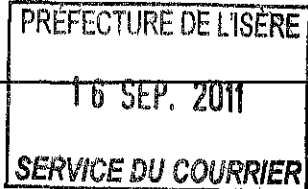


Arrêté du Maire



Objet : **MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CROLLES**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, les articles L126-1, R123-14 et R123-22,

Considérant la délibération du conseil municipal n° 102/2010 en date du 17 septembre 2010 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Crolles,

Considérant la délibération du conseil municipal n° 101/2010 approuvant les périmètres de protection modifiés de l'Abbaye des Ayes et du château de Crolles (PPM) en date du 17 septembre 2010,

Considérant les documents de servitudes d'utilité publique de la commune de Crolles, ci-joints,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le plan local d'urbanisme de la commune de Crolles est mis à jour à la date du présent arrêté.

Les documents de servitudes d'utilité publique ont été modifiés. Les modifications concernent les périmètres de protection modifiés (PPM) du château De Bernis et de l'ancienne abbaye des Ayes (délibération du conseil municipal n° 101/2010 en date du 17 septembre 2010).

ARTICLE 2° - La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie de Crolles et à la Préfecture de l'Isère.

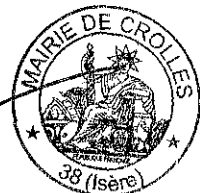
ARTICLE 3° - Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4° - La Direction Générale des Services de la Mairie de Crolles est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services

A Crolles, le 5 septembre 2011
François BROTTES
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.